

ASPECT DES VITRAGES « FLOAT » RECUITS – NF EN 572-2

Septembre 2011

Note : Les présentes dispositions sont issues de la norme NF EN 572-8.

Est considérée comme irrégularité d'aspect une irrégularité d'apparence du vitrage susceptible de gêner un observateur regardant l'environnement extérieur à travers le vitrage.

Conditions d'examen

L'observateur est placé :

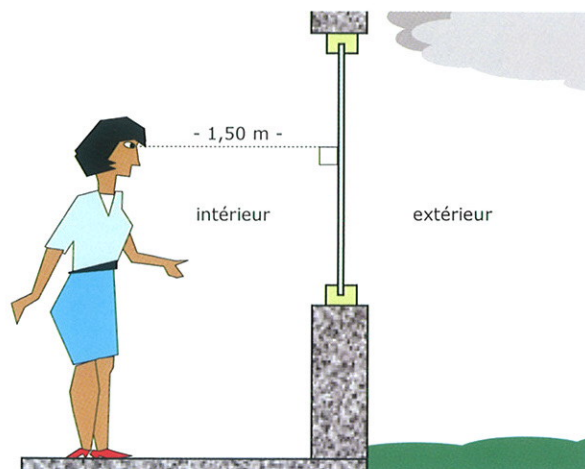
- à l'intérieur de la pièce
- à 1,50 m du vitrage

Il regarde

- vers l'extérieur
- perpendiculairement au vitrage
- 30 secondes par vitrage.

Luminosité :

- sans rayonnement direct du soleil sur le vitrage.



Est considéré comme défaut, suivant les conditions d'examen :

- Irrégularité ponctuelle (type bulle) de plus de 0,5 mm

Défauts ponctuels

Il s'agit d'irrégularités d'aspect localisées, sans dimension préférentielle. Les défauts ponctuels peuvent être selon le cas des taches, des bulles, des inclusions, des impacts.

Les défauts ponctuels sont admis dans les limites du Tableau ci-dessous.

Dimension du défaut ponctuel d (mm)	Surface du verre S		
	$S \leq 5 \text{ m}^2$	$5 \text{ m}^2 < S \leq 10 \text{ m}^2$	$S > 10 \text{ m}^2$
$0,2 < d \leq 0,5$	Admis sans limitation		
$0,5 < d \leq 1,0^*$	2	3	5
$1,0 < d \leq 3,0$	Non admis	1	1
$3,0 < d$	Non admis		
*La distance entre deux défauts ne doit pas être inférieure à 500 mm			

Défauts linéaires ou prolongés

Les défauts linéaires peuvent être des filasses ou des rayures.

Les défauts linéaires ou prolongés ne sont pas admis.

Colorimétrie

Des variations de couleur d'un vitrage à un autre de même référence et de même provenance peuvent survenir. Ces variations sont inhérentes au procédé de fabrication et ne constituent pas un défaut.

.../...

Autres phénomènes

Les défauts temporaires, visibles sous un éclairage particulier, les défauts optiques ou les marques visibles temporairement sous la présence de condensation ne constituent pas un défaut, au sens de l'Annexe D du NF DTU 39 P1-1.